



## Commission Statuts et Règlements

### PROCES-VERBAL n° 19

Réunion du 8/6/2023

**Président** : M. Gilles POSTERNAK

**Présents** : MM. Charles DELAUNEY, Laurent BOUSSOULADE, Jocelyn BOISDUR, Olivier FOURRIER

**Absents** : Mme Nathalie SEVENO - M. Nordine DJEDDI

### Reprise du Dossier n°106

**Match n°24605007 du 20/05/2023**

**SENIORS FEMININES D1 – SALESIENNE DE PARIS (1) / PARIS 13 ATLETICO (1)**

Extrait du PV n°17

« Lecture de la FMI où ne figure ni réserve d'avant match ni observation d'après-match

La commission prend connaissance de la demande d'évocation adressée par mail officiel le 23 mai 2023 par le PARIS 13 ATLETICO concernant la participation et/ou la qualification de la joueuse de la SALESIENNE (ELMISTIKAWY JAIDA) qui n'aurait pas eu de CIT à la suite de sa dernière licence en EGYPTE.

La commission sollicite les services du district afin qu'ils demandent aux services de la LPIFF d'interroger la fédération égyptienne par l'intermédiaire de la FFF.

En attente de ces éléments, la commission met le dossier en délibéré. »

La commission prend connaissance des observations de LA SALESIENNE formulées par mail officiel le 24 mai (13h16) suite à la demande du district (24 mai 10h24)

La commission prend connaissance de l'extrait du PV n°51 de la CRSRCM du 31 mai (publié le 2 juin 2023 concernant la joueuse ELMISTIKAWY JAIDA]

Au vu de ses éléments, **la commission décide de donner match perdu par pénalité à la SALESIENNE [-1 point, 0 but] pour en attribuer le match à PARIS 13 ATLETICO [3 points, 1 but], motif : absence de certificat international de transfert demandée.**

**DEBIT SALESIENNE DE PARIS : 43.50 euros**

**CREDIT PARIS 13 ATLETICO : 43.50 euros**

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

## Dossier n°110

### Match n°25796555 du 20/05/2023

#### U14 COUPE DEPARTEMENTALE– ESPERANCE PARIS 19 (1) / COURONNES OFC (1)

Lecture de la FMI où ne figure ni réserve d'avant match ni observation d'après-match.

La commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le club de COURONNES OFC adressée par mail officiel le 4 juin (11h42) concernant la participation du joueur n°8 MAGRON RAPHAEL (ESPERANCE PARIS 19) à la rencontre alors qu'il serait en état de suspension.

La commission prend connaissance de la demande d'observation formulée par le district au club de l'ESPERANCE PARIS 19 pour le 8 juin 2023.

La commission prend connaissance des observations de L'ESPERANCE PARIS 19 formulées par mail officiel le 5 juin (12h28)

Compte-tenu que la finale de la coupe départementale des U14 est programmée le 10 juin 2023, la commission décide de traiter le dossier en urgence.

Grâce aux outils fournis par FOOT2000, la commission étudie le fichier disciplinaire de MAGRON RAPHAEL et constate que ce joueur à la date du match ne comptait qu'un avertissement en cours.

**La commission indique que l'évocation est recevable mais non fondée et proclame le maintien du résultat acquis sur le terrain.**

#### DROIT CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

La commission ayant eu à traiter 2 dossiers sur ce même match à 2 semaines d'intervalle, décide de pousser plus en avant son étude sur les autres joueurs de l'ESPERANCE PARIS 19 figurant sur la FMI.

La commission s'aperçoit qu'au fichier disciplinaire du joueur n°14 CONDE KALIL figure une sanction d'un match ferme de suspension avec comme date d'effet au 3 avril 2023 (décision de la commission départementale de discipline du 28 mars 2023).

La commission met en œuvre son pouvoir d'évocation et demande à l'ESPERANCE PARIS 19 de lui fournir ses observations.

Grâce à FOOT2000, la commission étudie le calendrier de l'équipe 1 des U14 de l'ESPERANCE PARIS 19 entre la date d'effet de la suspension du joueur CONDE KALIL (3 avril 2023) et la date de la demi-finale (20 mai 2023) :

- Le 15 avril 2023 match de championnat D1 entre ESPERANCE PARIS 19 et PARIS CA où figure le joueur CONDE KALIL comme joueur n°6. Ce match est homologué à la date de la commission
- Le 13 mai 2023 match de championnat D1 entre SEIZIEME ES et ESPERANCE PARIS 19 où figure le joueur CONDE KALIL comme joueur n°14. Ce match n'est pas homologué à la date de la commission.

Considérant que le joueur CONDE KALIL n'avait pas purgé sa suspension,

Considérant que le dernier match non homologué à la date de la commission est celui du 13 mai 2023, rencontre U14 D1 entre SEIZIEME ES et ESPERANCE PARIS 19,

Par ces motifs, **la commission décide que l'évocation est recevable et décide match perdu par pénalité à l'ESPERANCE PARIS 19 [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à l'ES SEIZIEME [3 points, 2 buts], motif : participation à la rencontre d'un joueur en état de suspension.**

**De plus, la commission :**

- **Sanctionne M. CONDE KALIL, joueur de l'ESPERANCE PARIS 19 d'un match ferme de suspension à compter du 12/06/2023, motif : a participé au match en état de suspension**
- **Inflige une amende de 50 euros au club de l'ESPERANCE PARIS 19 pour avoir inscrit sur la feuille de match d'un joueur suspendu**

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

## Dossier n°111

**Match n°25796095 du 21/05/2023**

**U20 COUPE DEPARTEMENTALE- COURONNES OFC (1) / ANTILLAIS PARIS 19 (1)**

M. JOCELYN BOISDUR n'a pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision sur le dossier 111.

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match mais une observation d'après-match.

Lecture du rapport de l'arbitre central.

La commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le club de COURONNES OFC adressée par mail officiel le 4 juin (11h46) concernant la participation du joueur n°3 ZAOUI KAMEL (ANTILLAIS PARIS 19) à la rencontre alors qu'il serait en état de suspension.

La commission prend connaissance des observations des ANTILLAIS PARIS 19 formulées par mail officiel le 8 juin (8h54).

La commission prend connaissance de la demande d'observation formulée par le district au club des ANTILLAIS PARIS 19 pour le 8 juin 2023 à 12 h.

Compte-tenu que la finale de la coupe départementale des U20 est programmée le 11 juin 2023, la commission décide de traiter le dossier en urgence.

Grâce aux outils fournis par FOOT2000, la commission étudie le fichier disciplinaire de ZAOUI KAMEL et constate que ce joueur à la date du match ne comptait aucune sanction en cours.

**La commission indique que l'évocation est recevable mais non fondée et proclame le maintien du résultat acquis sur le terrain.**

Concernant l'observation d'après-match, la commission constate qu'à la date de la commission aucune confirmation ou appui n'a été adressé au secrétariat du district. Le délai réglementaire est dépassé, cette observation d'après-match ne pourra pas être étudiée dorénavant.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

La commission ayant eu à traiter 2 dossiers sur ce même match à 2 semaines d'intervalle, décide de pousser plus en avant son étude sur les autres joueurs des ANTILLAIS PARIS 19 figurant sur la FMI.

La commission s'aperçoit qu'au fichier disciplinaire du joueur n°1 GASPARD RICHELET figure une sanction d'un match ferme de suspension avec comme date d'effet au 24 avril 2023 (décision de la commission départementale de discipline du 18 avril 2023).

La commission met en œuvre son pouvoir d'évocation et demande aux ANTILLAIS PARIS 19 de lui fournir ses observations.

Grâce à FOOT2000, la commission étudie le calendrier de l'équipe des U20 des ANTILLAIS PARIS 19 entre la date d'effet (24 avril 2023) et la date de la demi-finale (21 mai 2023) :

- Le 14 mai 2023 match de championnat R3 poule B entre ANTILLAIS PARIS 19 et PARIS SPORT CULTURE où figure le joueur GASPARD RICHELET comme joueur n°1
- Le 21 mai 2023 match de coupe départementale U20 entre COURONNES OFC et ANTILLAIS PARIS 19 où figure le joueur GASPARD RICHELET comme joueur n°1

Considérant que le joueur GASPARD RICHELET du club était en état de suspension le 14 mai 2023 lors de la rencontre U20 R3 - ANTILLAIS PARIS 19 et PARIS SPORT CULTURE, n'ayant pas purgé sa suspension d'un match ferme,

Par ces motifs, **la commission décide que l'évocation est recevable et transmet le dossier à la LPIFF (CRSRCM) pour suite à donner concernant la rencontre U20 R3 ANTILLAIS PARIS 19 et PARIS SPORT CULTURE, dernière rencontre qui n'est pas homologuée à la date de la commission.**

Les observations que transmettra éventuellement le club des ANTILLAIS 19 PARIS seront adressées par le secrétariat du district à la LPIFF.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

## Dossier n°112

### Match n°24552021 du 04/06/2023

#### SENIORS D3 POULE B – AF PARIS 18 (1) / PARIS 15 A.C. (2)

Lecture de la FMI où figurent deux réserves d'avant match déposées par le capitaine de l'AF PARIS 18

Concernant :

- 1 des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe 1 qui ne joue pas le même jour ou le lendemain
- 2 sont inscrits sur la FMI plus de 3 joueurs ayant joués plus de 10 matchs avec l'équipe 1

La commission prend connaissance de la confirmation de la réserve 2 faite par mail officiel le 5 juin (21h14)

En consultant FOOT2000, la commission contrôle le nombre de match effectué par les 14 joueurs alignés pour ce match de l'équipe de PARIS 15 AC (2). Il y a 3 joueurs qui ont disputé plus de 10 matchs avec l'équipe 1 : DOSSO LASSANA (17 rencontres) KARAMOKO ABOUBAKAR (20 rencontres) YEBOUA ANDERSON (19 rencontres),

Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.10 du R.S.G du District 75 n'est à relever à l'encontre de ce club,

**La commission indique que la réserve est recevable mais non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

#### DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

## Dossier n°113

### Match n°25112747 du 04/06/2023

### SENIORS D4 POULE B – AF PARIS 18 (1) / ESC XV (2)

Lecture de la feuille de match papier où figure une réserve d'avant match déposée par le capitaine de l'ESC XV concernant le non-fonctionnement de la tablette.

La commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le club de l'AF PARIS 18 adressée par mail officiel le 5 juin (21h05) concernant la participation du licencié DURAZ RAPHAEL de l'ESC XV qui a participé à la rencontre en tant qu'arbitre assistant alors qu'il serait en état de suspension.

La commission prend connaissance de la demande d'observation formulée par le district au club de ESC XV pour le 13 juin 2023.

Considérant que dans sa demande d'évocation, l'AF PARIS 18 indique, que M. DURAZ RAPHAEL a été inscrit sur la feuille de match alors qu'il est en état de suspension,

Considérant que M. DURAZ RAPHAEL est inscrit sur la feuille de match en rubrique en tant que dirigeant,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., l'évocation est possible et prévaut, même en cas de réserves ou de réclamation, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu,

Considérant que M. DURAZ RAPHAEL étant inscrit en tant que dirigeant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, la Commission ne peut agir par voie d'évocation,

Considérant au surplus que le club de l'AF PARIS 18 n'a formulé aucune réserve d'avant match, il ne peut pas être fait application des dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

**Par ces motifs, la commission dit l'évocation irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Considérant que M. DUPRAZ RAPHAEL a été sanctionné de 3 matchs fermes de suspension, pour faute grossière, par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 25/04/2023 avec date d'effet du 17/04/2023, décision publiée sur FootClubs le 28/04/2023 et non contestée,

Considérant qu'entre le 17/04/2023 (date d'effet de la sanction) et le 04/06/2023 (rencontre en rubrique), l'équipe Seniors 2 du ESC du XV a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 14/05/2023 contre BENFICA ARGOSELO, pour le compte du championnat D4,
- Le 04/06/2023 contre AFP 18, pour le compte du championnat D4,

Considérant que M. DUPRAZ RAPHAEL figure sur toutes les feuilles de matches susvisées,

Considérant dès lors qu'il était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, **la commission :**

**- sanctionne M. DUPRAZ RAPHAEL du club de l'ESC PARIS XV d'1 match ferme de suspension à compter du lundi 12 juin 2023, en application des dispositions de l'article 200 des RG de la FFF. Cette sanction s'appliquera à l'issue de la purge de la première sanction (3 matchs)**

**- Inflige une amende de 50 € au club de l'ESC XV pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié suspendu,**

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

### **Prochaine réunion de la commission**

**Mercredi 14 juin 2023 à 18h00**

Président de séance,  
Gilles POSTERNAK

Secrétaire de séance,  
Laurent BOUSSOULADE